

*Date de dépôt : 7 avril 2022*

## Rapport

**de la commission de l'énergie et des Services industriels de Genève chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Adrien Genecand, Alexis Barbey, Murat Julian Alder, Fabienne Monbaron, Yvan Zweifel, Pierre Nicollier, Jacques Béné, Céline Zuber Roy, Serge Hiltbold, Beatriz de Candolle, Raymond Wicky, Jacques Apothéloz, Alexandre de Senarclens, Jean-Marc Guinchard, Jean-Charles Lathion, Jacques Blondin, Christina Meissner modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30) (*Favorisons les récupérations de chaleur pour arriver à la société à 2000 watts*)**

*Rapport de majorité de M. Rémy Pagani (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Pierre Eckert (page 17)*

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de M. Rémy Pagani

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission s'est réunie durant trois séances pour traiter de ce projet de loi.

### Audition de M. Cédric Petitjean, directeur de l'office cantonal de l'énergie (OCEN)

M. Petitjean informe les commissaires de la commission que le cadre légal actuel prévoit le principe de la récupération de chaleur (22C LEn et 13C REN). D'après ce principe et selon le dispositif général, les installations techniques dans les bâtiments doivent être équipées de ces systèmes. Par

rapport à l'orientation territoriale, le concept énergétique territorial permet, sur un territoire, d'évaluer les besoins en chaleur et en froid, les sources d'énergie renouvelables et les rejets de chaleur. Le concept est validé par l'Etat selon des procédures différentes. En termes de soutien financier et d'incitation, il existe deux dispositifs. Le premier est le programme bâtiment auquel s'ajoutent les contributions globales de la Confédération. Pour mémoire, en 2021 il y avait 34 millions de francs alloués pour des projets de substitution de fossile. Le Modena contient une mesure spécifique de subventionnement pour les réseaux de chaleur avec une part d'énergie non fossile, c'est-à-dire les énergies renouvelables et de récupération de chaleur. Il y a donc des subventions à disposition pour accompagner la récupération de chaleur.

Le deuxième dispositif est régi par la loi L 2 40, c'est-à-dire le « fonds des privés », qui permet le soutien financier sous forme de prêt ou de cautionnement. Quand on déploie un réseau, on ne connaît pas tous les preneurs, mais, dans la zone d'influence du réseau, on peut prendre des mesures conservatoires en prévision des preneurs pour cautionner au moment où le preneur se présente et que le projet se réalise. En termes de retours d'expérience, autour de ce CET seront évalués les potentiels énergétiques, les preneurs, mais il subsiste le problème de savoir qui va porter le projet. L'Etat n'est pas en capacité de faire l'appel d'offres. L'entreprise qui met à disposition ses rejets de chaleur n'a pas forcément la compétence et l'envie d'être porteuse d'un projet sur une zone. Les SIG peuvent être en concurrence (pas de monopole dans ces réseaux de quartiers). La véracité du projet dépend de « qui fait le réseau » et donc de qui fait l'appel d'offres, c'est donc l'enjeu majeur. La pérennité de la ressource a son importance. Il faut pouvoir garantir l'approvisionnement pendant un minimum de temps soit entre 20 et 30 ans. Il faut donc que l'entreprise soit capable de fournir ces rejets sur le long terme.

M. Petitjean poursuit en énonçant les raisons pour lesquelles les projets connus ont réussi ou non et donne des exemples. A chaque fois, il y a une opportunité d'utiliser des rejets de chaleur. Parmi les projets non réussis, une boucle d'énergie à Meyrin entre le campus Richemont et Gigaplex. Sans porteur de projet, Richemont a voulu approvisionner son projet en énergie, mais les rejets de chaleur de Gigaplex ont été perdus, car il n'y avait pas de réseau. Il y avait donc un client et un fournisseur sans lien entre les deux.

A l'étude du concept énergétique territorial se trouvent le projet de la ZIMEYSA et celui du CERN qui est prêt à mettre gratuitement à disposition du canton ses rejets de chaleur. Il y a donc un fournisseur, un preneur, mais la question reste « qui va faire le tuyau », ce que le CERN ne veut pas faire. Il

faut donc trouver un porteur d'affaires. Les rejets thermiques sont d'importance, à considérer pour la transition énergétique. Quand on parle d'énergie renouvelable, on comprend les rejets de chaleur, mais il faut trouver le moyen de les exploiter en confiant les appels d'offres à des acteurs. Le cadre légal permet la récupération de chaleur en termes de concept et de financement, la problématique reste celle d'identifier et de confier à un porteur de projet l'appel d'offres.

### ***Définition de l'énergie renouvelable***

Un commissaire demande une définition de l'énergie renouvelable de ces récupérations de chaleur comme sous-produit, il demande si elle vient de l'électricité ou du mazout. Le PL se réfère à l'art. 20 de la LEn, il se demande si la récupération de chaleur envisagée rentre dans cette définition.

M. Petitjean indique que la récupération de chaleur est faite des déchets issus de procédés industriels ou d'installations techniques. On parle de rejets de chaleur issus de procédés industriels ou d'installations techniques. Par exemple dans la chimie, on récupère la chaleur des fours et on la passe dans des échangeurs pour l'injecter dans un réseau. Le fossile était la source initiale.

Le même commissaire affirme qu'on ne peut donc quand même pas dire que c'est techniquement de l'énergie renouvelable. Il se demande si l'art. 20, qui conditionne l'attribution d'une subvention, s'applique.

M. Petitjean répond que, dans les soutiens financiers, le programme bâtiment assimile la récupération de chaleur aux énergies renouvelables. Il serait possible de revoir la définition.

Un autre commissaire ajoute que les particularités des réseaux structurants comprennent la saisonnalité, des potentialités qui ne sont pas toujours équivalentes au besoin, et qu'il y a souvent besoin d'un complément dans l'entreprise réceptrice. En Suisse alémanique, on a installé toutes les serres en bordure des zones industrielles. Il n'y a donc pas eu besoin d'inciter, car le projet est gagnant-gagnant.

### ***Dégrèvement fiscal***

Le président rappelle que, dans le cas d'une installation qui produit beaucoup de chaleur comme celle d'Infomaniak, il n'y a pas de subvention. En revanche, un réseau mis à disposition par la FTI, par exemple, va nécessiter la création d'une installation qui va connecter la récupération de chaleur sur le serveur informatique au réseau de distribution. Le projet de loi souhaite dégrever fiscalement ce genre d'activités.

M. Petitjean approuve la prise de position du président et explique qu'on subventionne non l'outil qui produit le rejet, mais la part de non-fossile dans un tuyau, et en règle générale on n'est pas au 100% de rejet de chaleur. La subvention est proportionnelle à la part de renouvelable ou à la part d'énergie de récupération.

Le président demande s'il y a bien une subvention unique au moment de l'installation du projet.

M. Petitjean indique qu'il y a la subvention au porteur de projet ou à celui qui s'y raccorde, mais pas les deux.

Le président dit qu'on ne subventionne donc pas le fonctionnement.

M. Petitjean précise qu'on subventionne l'investissement.

Le président demande s'il y a encore suffisamment d'argent dans le programme de subventionnement ou si l'enveloppe doit être augmentée.

Le directeur de l'OCEN répond qu'on va dépasser cette année les 1000 dossiers de subventionnement, pourtant on est seulement dans la réaction, c'est-à-dire qu'il n'y a pas les moyens de solliciter des projets intéressants et de les stimuler avec le barème de subventionnement. Si plus d'argent était récupéré de Berne, il serait possible d'être actif et proactif par rapport au programme de subvention.

Le président demande l'avis du département sur le projet de loi et d'éventuelles propositions d'amendement.

M<sup>me</sup> Béatrice Stückelberg Vijverberg, juriste, répond qu'à ce stade il n'y en a pas.

## **Discussion**

Un commissaire demande où il serait le plus judicieux de faire intervenir la FTI. Il demande s'il faut l'inscrire dans le projet de loi comme mission à l'Etat de déléguer à la FTI la tâche de maître d'œuvre ou s'il vaut mieux faire une motion spécifique qui demanderait à l'Etat de changer la mission de la FTI.

M. Petitjean, lors d'une nouvelle séance et comme auditeur présent régulièrement au sein de la commission, répond qu'un travail est fait avec la FTI pour comprendre où et comment il faut l'écrire. Le président suggère de compléter la motion et de demander au Conseil d'Etat de prendre une convention d'objectifs.

Un commissaire répond que ce serait mieux de l'introduire dans le projet de loi, car il est plus contraignant alors que, dans la motion, ça peut être oublié.

Le président suggère que cela soit laissé en suspens pour deux semaines et que les propositions d'amendement soient envoyées. Les Verts auront notamment dans l'idée de proposer des amendements qui garantissent qu'on ne fasse pas de récupération de chaleur à partir d'électricité de mauvaises énergies. Un autre amendement viserait à garantir qu'on optimise d'abord énergétiquement un objet et qu'on valorise ensuite les rejets de chaleur.

Un commissaire demande que soit rédigée une proposition d'augmentation de l'enveloppe.

M. Petitjean demande s'il s'agirait uniquement des rejets de chaleur ou si cela vaudrait pour tout.

Le commissaire précise en suggérant qu'il faudrait peut-être augmenter les potentialités financières et demande si, dans le cadre des rejets de chaleur, il faut davantage de fonds.

M. Petitjean dit qu'il peut volontiers exposer le bilan des subventions et expliquer comment est répartie la somme des fonds, ce qui donnera lieu à une nouvelle séance de la commission où sera présenté l'ensemble du dispositif de subventions.

## **Discussions et votes**

Une commissaire Ve explique que l'idée du projet est, pour les entreprises qui produisent des déchets issus de l'utilisation des énergies fossiles, de les aider à récupérer ces déchets. Les aides de l'Etat sont données à des entreprises qui économisent déjà sur l'électricité qu'elles utilisent et qui au vu de leur taille n'ont pas besoin du coup de pouce de l'Etat. L'idée de l'amendement proposé par les Verts est de donner la responsabilité de s'occuper des déchets aux entreprises qui les produisent. Pour ne pas être trop coercitifs, les Verts proposent de garder la loi telle qu'elle est proposée, mais d'ajouter une condition au subventionnement et un dégrèvement fiscal. Si l'amendement n'est pas accepté, les Verts ne voteront pas le projet de loi final. Les subventions et dégrèvements soumis à l'utilisation du circuit d'énergie verte des SIG.

Un commissaire S accueille avec intérêt ce projet d'amendement. Il demande de proposer un amendement à l'alinéa 1 en troisième débat qui consisterait à supprimer l'expression « et par un dégrèvement fiscal au sens de l'art. 20 de la présente loi ».

Le président suggère qu'on revienne à l'alinéa 1 plutôt que d'y revenir en troisième débat. Il propose que la commission termine d'abord la discussion quant à l'art. 17A al. 2.

Un commissaire PDC s'étonne qu'on interdise à toute entreprise quelle que soit sa grandeur de prendre de l'énergie ailleurs que chez les SIG. Il trouve que cela est contradictoire avec les précédentes discussions au sujet du monopole des SIG. Il souhaite refuser cet amendement pour cette raison.

La commissaire Ve précise que l'idée de l'amendement est que les entreprises doivent passer par ce courant pour toucher lesdits subventionnements. Si elles ne veulent pas faire partie du courant SIG, elles n'y sont pas obligées, mais il s'agirait de couper les subventionnements pour les entreprises qui utilisent des énergies fossiles.

Un commissaire PLR indique que les grands consommateurs agissent sur un marché libéralisé. La logique du projet de loi est d'encourager ces grands consommateurs à réutiliser les grosses émissions de chaleur. S'ils peuvent travailler avec les SIG à de bonnes conditions, ils le font. Ils sont d'ailleurs demandeurs. Il ajoute que, à son sens, le risque est que le but final ne soit pas atteint comme dans la situation de Richemont. Il propose donc que la commission rejette l'amendement.

Un commissaire S répond qu'il trouve que l'amendement se justifie en ce sens que la fourniture doit être issue de sources renouvelables dans le canton. L'échange lui semble cohérent. Il relève que ces entités font un effort d'économie d'énergie, mais que le travail exposé par le département a révélé qu'une infrastructure est mise en place par les SIG et par l'Etat pour récupérer ces énergies.

Un commissaire EAG remarque que, selon l'amendement, on pourrait imaginer qu'une entreprise qui se fournirait en électricité au charbon polonais obtienne des subventions pour mettre à disposition la chaleur produite par ces activités. Concrètement, la patinoire des Vernets ou Rolex produisent de la chaleur par une pompe qui fonctionne à l'électricité. Tandis que la Ville utilise de l'énergie verte, Rolex utilise de l'électricité issue du marché fossile et serait subventionnée pour cela. Il se demande si on pourrait imaginer un mécanisme de compensation. Il comprend l'objectif de l'amendement, mais se demande si l'on pourrait demander au département la création d'un tel mécanisme. Des profits risquent d'être faits sur la subvention grâce à la libéralisation du marché.

Un commissaire MCG ajoute que les gros consommateurs ont le droit d'aller ailleurs que chez des fournisseurs locaux, et qu'il peut y avoir un problème d'origine des énergies. Il rappelle que l'objectif est de faire des économies d'énergie et de produire des énergies les plus propres possible, ce que font les SIG. Il ajoute que les SIG eux-mêmes sont contre la libéralisation totale du marché de l'électricité.

Le président indique que les Verts souhaitent éviter d'octroyer des subventionnements à des entreprises qui utilisent des énergies grises.

M. Petitjean souhaite apporter une précision quant à la définition du rejet de chaleur. Pour lui, n'est pas considérée comme tel l'utilisation de gaz ou d'électricité venant d'ailleurs et qui serait introduite dans un système et bénéficierait de la qualification de rejet. Il faut un processus industriel ou une dégradation avec un rejet de chaleur inévitable. Les rejets de chaleur dans les réseaux thermiques sont exclus d'une telle définition. De ce fait, la notion de rejet de chaleur et la question de l'approvisionnement en électricité ne sont pas directement liées. Le sens du projet de loi est d'utiliser l'énergie dans un réseau au lieu de la dissiper. Pour se garantir de cette finalité, il faudrait préciser ce qu'est un rejet de chaleur dans la loi afin d'éviter que quelqu'un produise de la chaleur pour des raisons commerciales.

Le président ajoute qu'il s'agit dans l'amendement d'énergie électrique primaire, qui sera dégradée et utilisée pour un serveur informatique par exemple. L'utilisation primaire est le serveur, l'utilisation secondaire est le rejet de chaleur.

Le commissaire PLR comprend que, de l'avis du département, si on veut favoriser ceux qui vont polluer et réinjecter les chaleurs dans un réseau, il faut garder le projet de loi tel quel. Il considère qu'on ne peut pas favoriser une industrie dont le seul objectif serait de brûler, mais qu'une telle situation est très improbable. La logique est d'encourager la réinjection. On ne peut soutenir cet amendement si on souhaite que le secteur privé le fasse.

Le commissaire PDC rappelle qu'il y a un intérêt pour les résidus des processus industriels pour l'Etat et que la question de la provenance des énergies est une autre question. Le jeu est gagnant-gagnant. Il estime que les questions sont mélangées et que l'amendement n'est pas nécessaire. Il rappelle l'exemple qu'il avait mentionné à la dernière séance, des serres suisses allemandes chauffées grâce aux déchets industriels des industries à proximité.

Le président précise que l'amendement ne concerne pas le gaz. L'électricité a une valeur plus élevée.

Une commissaire PDC comprend le point de vue des Verts au vu de la nécessité d'encourager l'utilisation d'énergies propres. Elle ne veut cependant pas qu'on prenne le risque que les entreprises n'utilisent pas ce moyen, car cela leur coûterait trop cher.

Le président résume l'opinion de la majorité, à savoir que, même si l'énergie primaire est sale, il faut récupérer l'énergie, ce qui n'est pas le point de vue des Verts.

Le commissaire S réplique et affirme que, si l'industriel récupère suffisamment de chaleur pour que cela soit intéressant, on ne va pas lui verser de subvention. L'idée est d'aider des entreprises dont l'équilibre financier nécessite une subvention qui serait liée à la fourniture en énergie renouvelable.

M. Petitjean tente une synthèse, selon laquelle le principe de récupération de chaleur serait fixé dans la loi et le barème de subvention en fonction de la qualité de l'énergie primaire dans le règlement d'application, avec un coefficient fixé en fonction de l'impact environnemental de l'énergie d'approvisionnement. Le principe de récupération de chaleur est d'importance et doit être prévu, quelle que soit l'origine des énergies.

Le commissaire PLR conclut de son côté qu'il s'agit donc de laisser la loi en l'état et de laisser le département décider comment l'appliquer. Il ajoute que plus on sera restrictif, plus on entrera dans une logique de « plus blanc que blanc ». La logique est de faire des acteurs « tout noirs » des « gris ». Il maintient que les deux aspects (récupération des rejets et provenance de l'énergie primaire) ne doivent pas être liés, le but étant de créer un cercle vertueux, quelle que soit la provenance des énergies, faute de quoi on risquerait de perdre les gros consommateurs.

Un autre commissaire S ajoute que, à l'écoute des différentes interventions, il souhaite proposer un sous-amendement. Au lieu d'avoir la fin de phrase « est liée à la signature avec un contrat avec les SIG, etc. », il propose de remplacer cette fin de phrase par « tient compte de l'origine et du type d'énergie » pour éviter que cette idée soit reléguée au rang réglementaire. L'amendement final serait : « L'obtention de subvention ou de dégrèvement pour des activités utilisant l'électricité comme source primaire tient compte de l'origine et du type d'énergie ».

Le président relève que les Verts peuvent se rallier à cette proposition.

Le commissaire PLR estime qu'un tel amendement implique que l'Etat devrait alors faire un arbitrage, avec un barème, un règlement, etc. Il préfère que soit maintenu le statu quo et qu'on encourage simplement la réutilisation sous l'angle de l'économie circulaire.

Le président souligne que la proposition sous forme de sous-amendement du PS (« le canton encourage les actions... ») permet la mise en place d'un règlement qui prenne en compte divers paramètres de l'énergie primaire utilisée. Ainsi l'alinéa 2 proposé pourrait préciser les choses.

Le commissaire PLR dit que plus le projet est complexifié (ce qui s'est vu dans le cas Infomaniak), plus il y a un risque que les gros acteurs soient désintéressés. Le subventionnement peut faire office de carotte pour ces

acteurs. Il souligne que rien n'est précisé quant à la quotité du subventionnement.

Sa consœur commissaire du PLR croit qu'il faut mettre le doigt sur le réel objectif, à savoir valoriser les déchets thermiques. Elle ne voit pas en quoi la commission est à même de juger la provenance de l'énergie primaire. Le but est de décider ce qu'on fait des déchets et encourager les entreprises à valoriser ces déchets. Elle se range donc du côté de son confrère.

Un commissaire EAG propose un amendement à l'alinéa 1 « récupération de chaleur dégradée » pour faire référence à ce que disait M. Petitjean. Les productions d'électricité au charbon et le gaz devant être interdits à terme, le débat perd de son sens. De fait, toutes les collectivités au niveau mondial vont devoir interdire ces activités à plus ou moins long terme. Le débat ne peut s'inscrire qu'en mettant dans le rapport de majorité qu'il faut envisager des coefficients de subventionnement dépendant de la provenance des sources d'énergie. Sur le fond, il trouve l'amendement raisonnable, mais s'abstiendra.

Le président propose de voter sur l'amendement des Verts, puis sur le sous-amendement du PS. Il demande relecture du sous-amendement du PS.

Le commissaire S relit sa proposition : « L'obtention de subvention ou de dégrèvement pour des activités utilisant l'électricité comme source primaire tient compte de l'origine et du type d'énergie ». Il ajoute qu'il s'agissait pour lui de mettre de l'emphase sur le fait de consommer local. « Tient compte » veut dire que même une entreprise qui utilise des énergies sales est éligible, car il vaut mieux une aide voire un dégrèvement plutôt qu'elle ne touche rien, si on se place dans une perspective d'économie circulaire.

### **Vote d'entrée en matière**

En l'absence d'oppositions, le président propose d'entrer en matière sur le PL et de voter. En deuxième débat, il propose d'amener les éventuels amendements.

#### 1<sup>er</sup> débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12973.

Oui : 12 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

**L'entrée en matière est acceptée.**

2<sup>e</sup> débat**Art. 1 Modifications**

« La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, est modifiée comme suit : »

En l'absence d'opposition, l'art. 1 est adopté.

**Art. 17A Récupération de chaleur****Art. 17A, al. 2**

<sup>2</sup> Sont concernées par le présent article les chaleurs émises par les serveurs informatiques, les activités industrielles et les activités artisanales.

**Vote sur le sous-amendement du PS à l'amendement des Ve****Art. 17A, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>2</sup> L'obtention de subvention ou de dégrèvement pour des activités utilisant l'électricité comme source primaire tient compte de l'origine et du type d'énergie

Le président met aux voix l'amendement précité.

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : —

Abstentions : —

**Le sous-amendement est accepté.**

**Vote sur l'alinéa 2 nouveau ainsi sous-amendé****Art. 17A, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>2</sup> L'obtention de subvention ou de dégrèvement pour des activités utilisant l'électricité comme source primaire tient compte de l'origine et du type d'énergie

Le président met aux voix l'art. 17A al. 2 (nouveau)

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)

Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Abstentions : —

**L'ajout de l'alinéa est refusé.**

**Art. 17A, al. 1**

*« <sup>1</sup> Le canton encourage les actions prises par l'économie privée en matière de récupération de chaleur visant à chauffer des bâtiments et locaux en réseaux, via les programmes des subventions pour la rénovation du bâti et par un dégrèvement fiscal au sens de l'article 20 de la présente loi. »*

Le président demande au PS de s'expliquer quant à l'amendement proposé en début de séance.

Un commissaire S explique qu'il préfère une dynamique incitative de subventionnement à une baisse d'impôt, et suggère donc que soit supprimée l'expression « et par un dégrèvement fiscal au sens de l'art. 20 de la présente loi ».

Le président suggère d'enlever « et par un dégrèvement fiscal » pour conserver la subvention.

La commissaire Ve se demande si un tel mécanisme n'est pas déjà prévu.

M. Petitjean dit qu'il s'agit d'une exonération de l'impôt immobilier complémentaire dans le cas d'une rénovation. Il existe des dégrèvements fiscaux dans les cas de substitution de chaudière fonctionnement à l'énergie fossile par des pompes à chaleur.

Le président demande s'il existe des dégrèvements pour les personnes morales.

M. Petitjean dit qu'à son sens non, mais qu'à sa connaissance il existe ce qu'il vient d'exposer.

La commissaire PDC pense que certaines personnes ne suivront pas la démarche pour obtenir les subventions, car c'est trop compliqué, et estime qu'un « sucre » avec le dégrèvement fiscal pourrait être efficace.

Elle est soutenue par un de ses collègues de parti qui affirme que le « et [subvention et dégrèvement fiscal] » pourrait être remplacé par un « ou ».

Le président dit qu'il s'agit de questions de légistique sur lesquelles il n'est pas nécessaire de revenir.

Un commissaire dit qu'en l'occurrence, il s'agit de subventionner l'installation de récupération, l'amortissement des éléments engagés. Quand l'installation est construite, on amortit et, ensuite, un bénéfice est produit. Ce n'est pas le même principe que le dégrèvement.

Le commissaire PLR n'est pas contre le fait qu'on dise « et/ou », mais il rappelle qu'on est ici dans un cas de nouvel investissement où prévoir la

récupération de chaleur coûte plus cher. Le but est d'encourager la récupération de chaleur dans ce cas. On peut laisser au département la liberté d'édicter le règlement. Il ne priverait pas de la question du dégrèvement fiscal. Il coûte moins à l'Etat de dire que les entreprises paieront moins d'impôts que de construire les machines dans lesquelles mettre les gens pour y réfléchir, vérifier l'application de la législation, etc.

Le président ignore si les personnes morales peuvent bénéficier d'un dégrèvement fiscal.

Le commissaire PLR indique que par définition c'est impossible. La seule possibilité est la déduction des revenus, considérez qu'il s'agit d'une provision ou payez une subvention. On pourrait être dans une situation où un privé détient l'actif. L'enjeu est de savoir si le privé est d'accord d'investir. La philosophie est que peu importe la structure juridique choisie par la personne, l'Etat détermine ce qui est bon (subvention, dégrèvement fiscal, les deux).

Le commissaire S auteur du sous-amendement revient sur sa proposition, et indique que, si la proposition politique était refusée, le groupe socialiste se ralliera à l'amendement « et/ou ». Il rappelle qu'au sens légistique, le « et » permettait déjà. Il serait important, ne serait-ce que pour les sociétés en nom propre, etc., que les personnes physiques ne soient pas exclues.

### **Vote pour la suppression de « et par un dégrèvement fiscal »**

Le président met aux voix l'amendement précité.

Oui :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	9 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)
Abstentions :	—

**L'amendement est refusé.**

Le commissaire PLR propose, pour donner suite à la remarque du commissaire EAG, que l'expression « prise par l'économie privée » soit supprimée.

**Vote pour le remplacement de « et par un dégrèvement fiscal » par « et/ou par un dégrèvement fiscal »**

Le président met aux voix l'amendement précité.

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

### **Vote pour le retrait de « prise par l'économie privée »**

Le président met aux voix l'amendement précité.

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : 1 (1 Ve)

**L'amendement est accepté.**

Le président demande le vote pour l'ajout de l'expression « récupération de chaleur dégradée visant à chauffer les bâtiments ». Il demande l'avis de M. Petitjean, qui disait que le concept de récupération de chaleur était compris dans la loi.

M. Petitjean rappelle que cette formulation n'est pas précise.

Un commissaire EAG propose d'abandonner cette proposition.

Le président relit l'alinéa 1 dans son ensemble. Il suggère que l'on change « les programmes des subventions » en « les programmes *de* subventions ».

La commission approuve cette correction.

### **Vote sur l'art. 17A al. 1 final**

*« <sup>1</sup> Le canton encourage les actions en matière de récupération de chaleur visant à chauffer des bâtiments et locaux en réseaux, via les programmes de subventions pour la rénovation du bâti et/ou par un dégrèvement fiscal au sens de l'article 20 de la présente loi. »*

Le président met aux voix l'art. 17A al. 1 tel qu'amendé.

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

**L'art. 17 al. 1 est accepté tel qu'amendé.**

Le président propose de passer au vote des derniers alinéas de l'art. 17A.

### **Vote sur l'art. 17A al. 2**

En l'absence d'opposition, l'art. 17A al. 2 est adopté.

### **Vote sur l'art. 17A al. 3**

En l'absence d'opposition, l'art. 17A al. 3 est adopté.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

*« La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle ».*

En l'absence d'opposition, l'art. 2 est adopté.

### 3<sup>e</sup> débat :

Le commissaire S ajoute un amendement pensé « intimement » pour le MCG. Il reprend le sous-amendement soumis et suggère qu'on ajoute de nouveau un al. 2 avec une nouvelle formule « tient compte de l'origine de l'énergie ».

Le président demande le vote sur la nouvelle formulation de l'al. 2 nouveau.

### **Vote sur l'ajout d'un alinéa 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

Le président met aux voix le nouvel alinéa 2.

Oui :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Abstentions :	—

### **L'ajout d'un al. 2 est refusé.**

Le président demande s'il y a des prises de position quant à ce nouvel alinéa.

Le commissaire EAG rappelle que la commission a parlé de laisser au département la latitude de définir les coefficients. Sans revenir sur le débat et si c'est l'opinion de la majorité, il propose que soit ajoutée la phrase : « **la commission dans sa majorité laisse au département la liberté de répartir**

**le coefficient applicable à la subvention quant à l'origine de l'électricité ».**

Un commissaire du MCG affirme que le MCG est satisfait du projet qui ressort du deuxième débat. Il soutient ce que disait le commissaire EAG, en ce sens que **la commission laisse soin au Conseil d'Etat de voter le règlement idoine, afin de garantir qu'on consomme local sans l'inscrire dans la loi.**

### **Vote sur le projet de loi tel qu'amendé**

Le président met aux voix le PL 12973 et ses amendements :

Oui : 12 (1 EAG, 2 S, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 1 (1 Ve)

Abstentions : 1 (1 Ve, 1 S)

**Le PL 12973 tel qu'amendé est accepté.**

Mesdames et messieurs les députés, chères et chers collègues, à la lecture du présent rapport de majorité, vous l'avez bien compris, un consensus important a été réalisé quant à la problématique de la récupération de la chaleur. Toutefois subsiste un problème réel quant à l'origine primaire de la source d'énergie (charbon, nucléaire, gaz). Légitimement, certains commissaires voulaient l'inscrire dans la loi d'autres non. Pour le rapporteur de majorité et au nom de celle-ci, cette question doit être laissée à l'appréciation du Conseil d'Etat en sachant que dans un court terme le gaz comme le mazout seront interdits. En effet, ces trois énergies non renouvelables le sont déjà à Bâle-Ville et dans d'autres cantons suisses.

*Catégorie de débat préavisée : II, 40 min*

## **Projet de loi (12973-A)**

**modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30)** (Favorisons les récupérations de chaleur pour arriver à la société à 2000 watts)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, est modifiée comme suit :

#### **Art. 17A    Récupération de chaleur (nouveau)**

<sup>1</sup> Le canton encourage les actions en matière de récupération de chaleur visant à chauffer des bâtiments et locaux en réseaux, via les programmes de subventions pour la rénovation du bâti et/ou par un dégrèvement fiscal au sens de l'article 20 de la présente loi.

<sup>2</sup> Sont concernées par le présent article les chaleurs émises par les serveurs informatiques, les activités industrielles et les activités artisanales.

<sup>3</sup> L'Etat met en œuvre des actions en matière de récupération de chaleur dans le cadre de la stratégie d'assainissement de son parc immobilier.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

*Date de dépôt : 10 janvier 2022*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Pierre Eckert**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Récupérer la chaleur issue des activités informatiques, industrielles et artisanales est une intention louable que nous soutenons. Cependant, pour arriver à la société à 2000 watts, il faudra non seulement récupérer l'énergie, mais aussi mettre l'accent sur son utilisation intelligente et la sobriété, la meilleure énergie restant celle que l'on ne consomme pas.

Rappelons d'abord la règle des 5R de la gestion des déchets. Refuser, Réduire, Réutiliser, Reconfigurer et Recycler. En fait les 4 premiers s'appliquent aux matériaux initiaux, donc avant qu'ils ne deviennent des déchets. Ce n'est qu'au bout de la chaîne que l'on peut envisager le recyclage et éventuellement revaloriser le déchet produit.

Les mêmes concepts peuvent bien entendu s'appliquer à la gestion de l'énergie. Le présent projet de loi s'attache au recyclage de l'énergie, principalement électrique, au moment où elle a été dissipée sous forme de chaleur. Il n'est pas dans nos intentions de récuser la possibilité de recyclage de cette chaleur, mais nous estimons au minimum qu'une partie des 4 premières règles soit mise en œuvre avant de pouvoir obtenir le soutien de l'État.

Pour fixer les idées, considérons un centre de données (data center) alimenté en énergie électrique. Le premier R consisterait à refuser. Concrètement, cela revient à poser la question de l'utilité des données ou des calculs gérés dans le centre. De nos jours, les grands fournisseurs mettent facilement à disposition gratuitement des dizaines de gigaoctets d'espace pour stocker des données, que cela soit sous forme d'images, de vidéos ou de courriels. Les données sont ainsi souvent reproduites à plusieurs endroits et ne sont parfois que peu utilisées. On peut considérer que l'offre (bon marché) a en bonne partie créé une demande dont l'utilité peut être remise en question. Cette utilité est toutefois subjective, si bien que nous ne

demandons pas à intégrer ce critère dans le projet de loi, même si la question mérite de rester sur la table.

Le deuxième R concerne la réduction. Il convient en effet de posséder un système de production aussi efficace que possible. Contrairement aux sources fossiles, dont les rendements de production sont faibles à cause des principes de la thermodynamique, l'électricité possède une capacité de production dont les rendements devraient être proches de 100%, que cela soit pour produire du mouvement, de la lumière ou de la puissance de calcul. Une installation électrique qui produit beaucoup de chaleur possède donc clairement un potentiel d'optimisation. La règle première devrait être d'utiliser aussi peu d'énergie électrique que possible et de ne recycler finalement que la chaleur qui est inévitable.

Le rendement optimal est toutefois dépendant des évolutions technologiques, qui deviennent toujours plus rapides. C'est pourquoi nous préférons placer dans le projet de loi des critères sur la qualité de la source primaire comme cela sera exposé par la suite.

Les deux R suivants sont plus difficiles à appliquer dans le domaine de l'énergie : la Réutilisation consiste en effet à réparer les objets, voire à les partager, et la Reconfiguration, à transformer les objets en d'autres qui auraient une utilité différente.

En fin de compte, ce rapport de minorité cherche à assurer que la méthode de production de l'énergie d'entrée du système soit propre et locale. Nous demandons en conséquence de réintroduire dans le projet de loi un amendement qui avait été proposé en deuxième débat, et qui est légèrement reformulé ici.

Soit donc l'amendement suivant :

**Art. 17A, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>2</sup> L'obtention de subvention ou de dégrèvement pour des activités utilisant l'électricité comme source tient compte de son origine et de son type.

Le groupe des Vert-e-s trouverait excessif que les entreprises qui se fourniraient sur le marché international, dont les sources peuvent être d'origine fossile ou nucléaire, bénéficient d'un triple avantage : 1) celui de s'approvisionner sur un marché plus ou moins propre avec des tarifs nettement plus avantageux ; 2) celui de pouvoir vendre la chaleur résiduelle ; 3) celui de bénéficier des subventions ou des dégrèvements fiscaux prévus par la présente loi.

La protection du climat et de la sécurité de la population exige d'agir de façon globale et de ne pas considérer seulement la toute fin du processus énergétique. Les énergies initiales se doivent d'être propres, sinon le procédé de récupération de chaleur pourrait être assimilé à de l'écoblanchiment (greenwashing). Nous vous recommandons en conséquence d'accepter le présent amendement avant de pouvoir accepter la loi dans son ensemble.